

M. CLARK: Je ne parlais pas des frais indirects. Je maintiens que 1 p. 100 ne suffit pas aux réserves en vue des pertes et de la dépréciation.

M. CARMICHAEL: Je demanderai au ministre si, d'après cet article, le 1 p. 100 est censé suffisant pour défrayer les dépenses d'administration et pour constituer une réserve pour les pertes. N'est-il pas vrai qu'il faudra constituer autrement la réserve pour les pertes et que le 1 p. 100 ne s'applique qu'aux frais d'administration?

L'hon. M. ROBB: La réserve pour les pertes n'est pas comprise dans ce 1 p. 100.

M. CARMICHAEL: Ce n'est pas ce que l'honorable député disait.

M. CLARK: Où prévoit-on à la création de cette réserve?

M. CAMPBELL: Le principe fondamental d'une mesure de ce genre repose dans l'élimination de la concurrence; c'est le même principe qui a présidé à l'organisation des syndicats de vente du blé, comme le disait l'honorable député de Last Mountain. Dans la région où je demeure, il n'y a pas moins de dix compagnies de prêts. A diverses époques de l'année, au moins sept hommes viennent percevoir de l'argent, ou offrir des prêts, ou faire quelque travail pour ces compagnies. Il est facile de voir que si toutes les affaires de la région étaient entre les mains d'une seule compagnie et si la concurrence était éliminée, l'on pourrait retrancher immédiatement une grande partie des frais généraux. C'est le principe à la base des systèmes de crédit agricole. Si nous n'atteignons pas ce résultat, nous aurons manqué notre but. Ce système suit dans les grandes lignes le système des prêts agricoles allemands établi quelque temps après la guerre de Sept ans. Ce dernier donna les résultats attendus, et aujourd'hui, les fermiers allemands obtiennent de l'argent à de meilleures conditions que les manufacturiers. Comparons cette situation avec celle du Canada. Aucun manufacturier canadien ne paierait plus de 6 p. 100 d'intérêt. La plupart peuvent même obtenir de l'argent à des conditions plus avantageuses. Mais les cultivateurs, ceux de la Saskatchewan au moins, ne peuvent emprunter à moins de payer 8 p. 100 d'intérêt et les banques ordinaires exigent peut-être 9 à 10 p. 100. Le principe sur lequel ce système est fondé consiste à faire un gros chiffre d'affaires dans un même endroit; en éliminant la concurrence et la duplication des représentants et des frais généraux, on diminue le coût de

[M. Clark.]

l'administration. Si l'on n'arrive pas à ce résultat, c'est la faillite du système, et nous obtiendrons des succès seulement dans la mesure où nous aurons réussi à atteindre ce but.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (le capital nécessaire).

M. GARLAND (Bow River): Le paragraphe 2 de cet article se termine ainsi:

Lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles et sont souscrites de la manière suivante:

Et ainsi de suite. Ne serait-il pas préférable d'ajouter, après "ne sont pas transmissibles", les mots "excepté avec la permission de la commission"? Il serait aussi bien de donner des pouvoirs discrétionnaires à la commission à cet égard.

L'hon. M. ROBB: J'accepte cette suggestion. Je pense que c'est là une amélioration. Je propose que le paragraphe 2 de l'article 5 soit modifié en ajoutant après "ne sont pas transmissibles" les mots "excepté avec la permission de la commission".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 6 (limite des obligations en cours du prêt agricole).

M. GARLAND (Bow River): Je demanderais au ministre des Finances d'examiner le paragraphe 4 de cet article et de se reporter ensuite à l'alinéa d de l'article 4, qui permet à la commission de placer ses fonds dans des débentures, des obligations, des actions ou d'autres valeurs garanties par le gouvernement du Canada, ou par les gouvernements provinciaux, en d'autres termes dans des valeurs de tout repos. Mais après avoir autorisé les placements dans des valeurs de cette nature, nous trouvons que ce pouvoir est grandement modifié par le paragraphe 4 de l'article 6, qui oblige la commission à fonder ses propres obligations sur d'autres valeurs que les obligations dans lesquelles elle a déjà fait des placements. C'est là une restriction inutile et il serait aussi bien de tenir compte d'un ajustement possible.

L'hon. M. STEVENS: Il faut tenir compte du paiement initial.

M. GARLAND (Bow River): Le paragraphe 4 de l'article 6 est ainsi conçu.

Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émis-